

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(82<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

*Luratech*

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 21 novembre 1991**

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

#### 1. Statut de la magistrature. - Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 6456).

##### Article 31 (suite) (p. 6456)

MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Jacques Hiest, Pierre Mazeaud, le président, Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; Jacques Brunhes. - Les amendements n° 42 de M. Hiest et 62 de Mme Catala sont retirés.

##### ARTICLE 41 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendements n°s 56 rectifié de M. Hiest et 74 du Gouvernement : MM. Jean-Jacques Hiest, le garde des sceaux, Alain Fort, rapporteur de la commission des lois ; Pascal Clément, Pierre Mazeaud. - L'amendement n° 74 est retiré ; adoption de l'amendement n° 56 rectifié.

##### ARTICLE 41-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 99 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement. - Adoption.

##### ARTICLE 41-2 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 93 de M. Clément : MM. Pascal Clément, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 57 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 100 corrigé de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

##### ARTICLE 41-3 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 67 de Mme Sauvaigo : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

##### ARTICLE 41-5 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendements identiques n°s 35 de la commission et 72 de M. Clément : MM. le rapporteur, Pascal Clément, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud, le président. - Adoption.

##### ARTICLE 41-6 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

##### ARTICLE 41-8 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 101 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 11 est satisfait.

##### ARTICLE 41-9 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

##### APRÈS L'ARTICLE 41-9 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 12 corrigé.

Adoption de l'article 31 modifié.

Articles 32, 33, 34 et 35. - Adoption (p. 6462)

##### Article 36 (p. 6462)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président, Pierre Mazeaud. - Adoption de l'amendement n° 38 corrigé.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 6463)

Amendement n° 63 de Mme Catala : Mme Nicole Catala. - L'amendement n'a plus d'objet.

##### Article 37 (p. 6463)

L'amendement n° 64 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Amendement n° 88 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 89 de M. Toubon : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 37.

##### Article 38. - Adoption (p. 6463)

Après l'article 38 (p. 6463)

L'amendement n° 65 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Avant l'article 39 (p. 6463)

Amendement n° 75 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n°s 43 corrigé rectifié de M. Berthol et 1 corrigé rectifié de M. Masson, et amendement n° 90 du Gouvernement : MM. André Berthol, le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, Pierre Mazeaud, Pascal Clément. - Rejet des amendements n°s 43 corrigé rectifié et 1 corrigé rectifié ; adoption de l'amendement n° 90.

##### Article 39 (p. 6465)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Avant l'article 40 (p. 6465)

Amendement n° 70, deuxième correction, de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Nicole Catala, M. Pascal Clément. – Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Mme Nicole Catala. – Adoption.

Articles 40, 41 et 42. – Adoption (p. 6467)

Après l'article 42 (p. 6467)

Amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Article 43. – Adoption (p. 6467)

Article 44 (p. 6467)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

2. **Magistrats du siège de la cour d'appel.** – Discussion d'une proposition de loi (p. 6467).

M. Alain Fort, rapporteur de la commission des lois.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. – Adoption (p. 6468)

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 6469)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Article 2. – Adoption (p. 6469)

Titre (p. 6469)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le président, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement modifié.

Le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Retrait d'une proposition de loi organique** (p. 6470).

4. **Dépôt de rapports** (p. 6470).

5. **Ordre du jour** (p. 6470).

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

### Suite de la discussion d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (nos 2007, 2320).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements à l'article 31.

### Article 31 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 31.

« Art. 31. - Après l'article 40-6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V *ter*

#### « Du détachement judiciaire

« Art. 41. - Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration, les administrateurs des postes et télécommunications, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les professeurs et maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.

« Art. 41-1. - Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second grade, les fonctionnaires justifiant d'au moins quatre ans de service en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées à l'article 41.

« Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du premier groupe du premier grade les fonctionnaires justifiant d'au moins quatorze ans de service en l'une ou plusieurs des ces mêmes qualités.

« Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second groupe du premier grade les fonctionnaires justifiant d'au moins seize ans de service en l'une ou plusieurs de ces mêmes qualités.

« Art. 41-2. - Le détachement judiciaire est prononcé, après avis conforme de la commission instituée à l'article 34, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministère dont relève le corps auquel appartient l'intéressé. La commission détermine les fonctions auxquelles peut être nommé le fonctionnaire détaché.

« Les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont soumis exclusivement au présent statut.

« Art. 41-3. - Préalablement à l'exercice de fonctions judiciaires, les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire accomplissent un stage d'une durée de six mois dont la nature est déterminée par la commission prévue à l'article 34.

« Pendant la durée du stage, ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions de l'article 19 et du premier alinéa de l'article 20. Au début du stage, ils prêtent serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage.

« Art. 41-4. - Les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont nommés à une fonction judiciaire dans les formes prévues à l'article 28.

« Avant leur première affectation à une fonction judiciaire, ils prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

« Art. 41-5. - Il ne peut être mis fin à un détachement judiciaire dans des fonctions du siège que sur demande de l'intéressé ou dans les conditions prévues à l'article 41-7.

« Art. 41-6. - Le détachement judiciaire dans des fonctions du parquet est d'une durée de quatre ans non renouvelable.

« Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou dans les conditions prévues à l'article 41-7.

« Art. 41-7. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin du détachement judiciaire de l'intéressé.

« Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre du fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 45, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

« Art. 41-8. - En l'absence d'intégration dans le corps judiciaire en application du 2<sup>o</sup> de l'article 22, du 2<sup>o</sup> de l'article 23 ou du 2<sup>o</sup> de l'article 24, le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement judiciaire est, au terme de son détachement, réintégré de plein droit dans son corps d'origine, au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date de détachement de l'intéressé, aux mêmes grade et échelon que celui-ci.

« Art. 41-9. - Le nombre de détachements judiciaires ne peut excéder un dixième des emplois de chacun des deux grades. »

Nous en revenons aux amendements de suppression de l'article 31, nos 42 et 62, dont le vote avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, nous nous sommes, en effet, arrêtés tout à l'heure, après une discussion longue, approfondie et complète sur les deux premiers amendements déposés par M. Hiest et par Mmc Catala à l'article 31, amendements qui tendaient l'un et l'autre à la suppression de cet article. J'avais alors demandé la réserve du vote.

Dans le temps qui s'est écoulé entre nos deux séances, nous avons continué à travailler sur l'article 31. Certains membres de l'Assemblée nationale s'interrogent en effet sur la constitutionnalité du détachement judiciaire qui fait l'objet de cet article.

Nous sommes convenus de nous efforcer de trouver une voie qui permette de maintenir le principe du détachement judiciaire, en le réservant sans doute à des catégories de fonctionnaires qui offriraient certaines garanties, ce qui répondrait aux principales objections formulées dans cette assemblée ; cette voie pourrait se révéler, après un travail de rapprochement de nos points de vue, satisfaisante pour l'ensemble de ceux qui sont intervenus.

Sous réserve que ce travail, qui reste à faire, soit accompli, et compte tenu du fait que nous nous sommes efforcés, comme le débat dans son ensemble nous permettait de le faire, de rapprocher nos points de vue dans un esprit de tolérance et de compréhension mutuelle, M. Hiest et

M. Mazeaud, qui défendait l'amendement de Mme Catala, accepteraient-ils de retirer les amendements n° 42 et 62 afin que nous puissions examiner les amendements suivants ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Bien entendu, je vais retirer mon amendement de suppression, mais je voudrais expliquer pourquoi.

Dans la mesure où le détachement judiciaire serait réservé à des gens qui exercent déjà des fonctions de magistrat ou qui, du fait de leur statut, sont déjà indépendants, l'objection d'inconstitutionnalité est levée.

Par ailleurs, certains magistrats s'étaient émus, à juste titre, de voir des dizaines de fonctionnaires envahir la magistrature, ce qui aurait permis au pouvoir politique d'influencer le cours de la justice. Pour ma part, j'en doute, compte tenu des conditions du détachement.

Puisque ces deux objections sont levées, et on le verra à la nouvelle rédaction de l'article 31, je retire mon amendement de suppression. Si je n'avais pas satisfaction, il me resterait toujours la possibilité de voter contre l'article 31.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, vous me permettez de faire une remarque préliminaire dans l'intérêt non seulement de l'Assemblée nationale, mais sans doute aussi de la démocratie.

A voir le nombre de collègues présents pour un débat fondamental sur une loi organique qui soulève des questions constitutionnelles, nous sommes en droit de nous demander si le débat démocratique a lieu à l'Assemblée nationale ou devant les télévisions. La question est grave.

Si dans l'opinion publique française, avant tout chez l'électrice et l'électeur, nous sommes l'objet d'un discrédit, c'est bien parce que nous le voulons. J'en veux pour preuve l'absentéisme scandaleux dans un débat, qui dure depuis plusieurs heures déjà, sur des dispositions fondamentales pour l'avenir de la démocratie, parce que fondamentales pour l'indépendance de la justice.

Je souhaite que le président de l'Assemblée nationale, entouré de ses vice-présidents, réfléchisse sérieusement aux moyens à mettre en œuvre afin que nos collègues soient présents.

Sur l'amendement de Mme Catala, qui est identique à celui de M. Hyst, je voudrais faire quelques réflexions. N'ayez aucune inquiétude, monsieur le garde des sceaux, je ne reviendrai pas sur le long débat qui nous a tenus la nuit dernière, débat qui avait un incontestable intérêt juridique, notamment institutionnel.

Comme M. Hyst l'a fait pour le sien, je vais retirer l'amendement n° 62.

Notre débat a été des plus courtois, mais cela ne m'empêche pas de penser que subsiste un problème constitutionnel. Néanmoins, si nous allions vers l'adoption de l'amendement n° 56 rectifié de M. Hyst, comme vous le laissez supposer, monsieur le garde des sceaux, vous « videriez » mon propre problème de constitutionnalité et vous me retirerez la possibilité de compléter mon intervention dans ce débat par un mémoire complémentaire à celui que vous ne manquerez pas, naturellement, d'adresser au Conseil constitutionnel, qui, s'agissant d'un texte organique, aura de toute façon à se prononcer.

Nous allons suivre avec beaucoup d'intérêt les débats au Sénat et la nouvelle lecture à l'Assemblée, lecture qui devrait avoir lieu avant la fin de cette session. Nous verrons quel sort sera réservé à l'amendement de notre collègue M. Hyst. Car c'est de l'avenir de cet amendement que dépendra naturellement ma décision quant au dépôt d'un mémoire au Conseil constitutionnel.

Je ne peux m'empêcher de relever avec une pointe d'humour, et pour continuer dans l'ambiance amicale dans laquelle nos travaux se sont déroulés, que, contrairement à ce que certains de mes collègues m'ont expliqué, je ne suis pas certain que zéro plus un fasse un ! (*Sourires.*) De deux choses l'une, en effet, monsieur le garde des sceaux : ou les dispositions de l'article 31, qui représentent assez peu de choses par rapport à l'ensemble de votre texte, sont conformes à la Constitution ou elles ne le sont pas. En soulevant l'exception d'irrecevabilité contre ces dispositions, je vous ai rendu service, comme je le disais hier - vous retrouverez mes propos

au *Journal officiel* - et si vous abandonnez vos dispositions premières pour rejoindre celles que propose M. Hyst, je n'aurai pas tout à fait perdu mon temps, même si j'ai retenu l'attention de l'Assemblée et la vôtre un peu trop longtemps au cours de la nuit dernière.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Cela nous a vivement intéressé !

**M. Pierre Mazeaud.** Cela étant dit, je retire l'amendement n° 62.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

Vous avez évoqué, monsieur Mazeaud, au début de votre propos, les conditions dans lesquelles nous travaillons. Je ne peux que vous rejoindre lorsque vous regrettez, voire davantage, l'absentéisme qui sévit dans cette maison.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est plus qu'un regret, monsieur le président !

**M. le président.** C'est pour cela que je dis « voire davantage ». Cet absentéisme frappe l'ensemble de nos groupes.

Comme vous me l'avez demandé, je transmettrai, bien sûr, vos appréciations au président de l'Assemblée. Je vous rappelle cependant que, durant tout l'été 1990 - M. Hyst s'en souvient, puisqu'il en faisait partie -, le groupe de travail que je présidais à l'époque sur cette question a tenu des réunions fréquentes et longues.

**M. Jean-Jacques Hyst.** C'est vrai !

**M. le président.** Un certain nombre de propositions, que j'ai la faiblesse de croire pertinentes, ont été formulées, certaines de manière consensuelle, d'autres non. Quelques-unes ont été retenues et par le président et par la conférence des présidents, puis mises en application. J'ai le regret de noter qu'un trop petit nombre a été adopté par l'Assemblée. Ce travail, je le répète, a été utile ; je ne désespère pas qu'un jour sa pertinence soit enfin reconnue.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, je vous remercie de vos propos. On nous pardonnera de prolonger nos débats par cet échange qui me paraît fondamental.

Compte tenu de la gravité de cette question, je pèserai mes mots : comment voulez-vous que nous soyons respectés par l'électrice et l'électeur de notre pays si nous-mêmes ne respectons ni la Constitution - je pense au vote personnel - ni notre règlement ?

Nous ne saurions, alors que nous discutons de problèmes constitutionnels difficiles, convaincre l'opinion publique de notre intérêt pour la loi fondamentale si, dans les domaines où elle nous concerne tout particulièrement, nous nous montrons incapables de la respecter. Avant de refermer cette parenthèse, permettez-moi, monsieur le président, de vous remercier de m'avoir autorisé à l'ouvrir.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Monsieur le président, je ne peux que m'associer aux propos de M. Mazeaud et à vos observations sur un absentéisme que nous déplorons tous. Il nous est même arrivé de n'être qu'une petite poignée à débattre d'une réforme - le livre II du code pénal - que le Président de la République a qualifiée d'une des plus importantes depuis l'Empire. Dans le même temps, pour une émission traitant de l'absentéisme parlementaire, quarante à cinquante de nos collègues se trouvaient face aux caméras ! On ne peut que le regretter.

Pour ma part, je ne manquerai pas de signaler le fait dès la prochaine conférence des présidents, et d'en parler avec le président de l'Assemblée nationale, M. Laurent Fabius.

Ce n'est pas à ceux qui sont présents aujourd'hui, et qui sont parmi les plus assidus, que s'adressent ces remarques, mais à ceux qui mériteraient d'être blâmés tout à la fois au sein de leur groupe et par une intervention personnelle du président de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Bruhnes.

**M. Jacques Bruhnes.** Monsieur le président, je suis frappé de la tournure que prend le débat. L'absentéisme parlementaire nécessiterait sans doute, monsieur le président de la commission, une réflexion plus approfondie. Une des prin-

cipales raisons en est, en effet, que le pouvoir de l'Assemblée s'amenuise sur nombre de textes majeurs. Il faut en tenir compte.

Un jour, M. Fabius a expliqué ici que si on comparait le budget de la nation à une automobile, les parlementaires avaient le pouvoir de modifier la valeur d'un enjoliveur. Je l'ai rappelé récemment dans une question au Gouvernement.

**M. Pascal Clément.** C'est vrai !

**M. Jacques Brunhes.** Aujourd'hui, ce pouvoir est encore réduit et cela peut expliquer en partie l'absentéisme. Pour redonner de la valeur au Parlement, il faut lui redonner du pouvoir.

**M. le président.** N'engageons pas le débat sur le fond.

**M. Jacques Brunhes.** Les députés ne sont pas les seuls responsables !

#### ARTICLE 41 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 56 rectifié et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56 rectifié, présenté par M. Hiest, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Les membres du corps des tribunaux administratifs, les membres des Cours administratives d'appel, les membres du corps des Chambres régionales des comptes, les professeurs... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 74, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer les mots : "les administrateurs des postes et télécommunications, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 56 rectifié.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Mes objections quant à la constitutionnalité du texte ne sont plus déterminantes si seuls peuvent être détachés dans les fonctions judiciaires les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui forment un corps unique, les membres du corps des chambres régionales des comptes. Ces personnes ont déjà, en effet, la qualité de magistrat et elles sont indépendantes, j'y ajoute les professeurs d'université.

Pour les universitaires, il y a un petit débat concernant les maîtres de conférence, mais la jurisprudence me paraît fixée dans ce domaine. Leur situation est comparable à celle prévue pour les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation, puisqu'ils peuvent aussi accéder à ces emplois.

Tous les obstacles constitutionnels sont donc levés.

Il m'apparaît important qu'il puisse y avoir des passerelles entre les deux ordres de juridiction. Par exemple, un magistrat des chambres régionales des comptes peut apporter son concours pendant quelques années à certaines juridictions compte tenu de sa capacité dans le domaine financier.

Il faut permettre le détachement, à condition, bien entendu, que les magistrats de l'ordre judiciaire puissent être détachés d'une manière très large auprès de l'administration. Il faudra veiller à ce que des corporatismes n'empêchent pas des magistrats d'aller à l'extérieur. Une telle expérience est très importante pour eux, mais surtout pour l'ensemble de la nation.

Monsieur le garde des sceaux, on vous demandera sans doute régulièrement de faire le point et, si les détachements sont difficiles, soyez assuré que nous aurons notre mot à dire sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 74 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 rectifié.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 74 tombera si l'Assemblée adopte l'amendement n° 56 rectifié.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le garde des sceaux.** Nous avons bien compris les uns et les autres la portée des amendements présentés par M. Hiest et repris par la commission. Il s'agit de réserver le détachement judiciaire à des membres de corps statutairement indépendants en application de la Constitution et assurant ainsi des garanties complètes.

Une telle modification est de nature à lever les réticences qui subsistent encore à ce sujet dans votre assemblée. S'y ajoute bien sûr la garantie suprême que la loi organique, si elle est votée, sera soumise au Conseil constitutionnel.

Le fait que nous modifions le projet de loi sur un point peut-être pas décisif, mais posant des questions de principe importantes démontre bien que le Parlement n'est pas sans pouvoir !

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement n° 56 rectifié tel qu'il a été repris par la commission.

**M. le président.** Dois-je en déduire, monsieur le garde des sceaux, que vous retirez l'amendement n° 74 ?

**M. le garde des sceaux.** Bien sûr !

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 rectifié ?

**M. Alain Fort, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'avoir retiré l'amendement n° 74.

Comme Pierre Mazeaud, je pousse un cri de détresse face à la désertification du Parlement. Mais, si chaque fois qu'un parlementaire a une bonne idée, elle est reprise soit par la commission, selon la tradition de notre maison, soit, qui plus est, par le Gouvernement, cela n'encourage pas les parlementaires à venir ici !

Je vous remercie donc de laisser la paternité de cette modification à M. Hiest en acceptant l'amendement n° 56 rectifié, rendant ainsi le texte constitutionnel, à nos yeux en tout cas.

Nous ne sommes pas juges constitutionnels, mais nous avons voté l'exception d'irrecevabilité de M. Pierre Mazeaud car le texte, à nos yeux, risquait fort d'être inconstitutionnel. Lorsque cet amendement sera voté, ce même texte, même s'il demeure critiquable, en particulier en raison de la différence de carrières entre les deux groupes - la première partie à l'ancienneté, la deuxième avec détachement du grade et de l'emploi - redeviendra constitutionnel, c'est-à-dire, je crois, acceptable par beaucoup d'entre nous, ce qui nous amènera au moins, à nous abstenir, si ce n'est à le voter.

**M. Pierre Mazeaud.** Puis-je avoir la parole, monsieur le président ?

**M. le président.** Vraiment un mot, monsieur Mazeaud !

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, j'ai retiré mon amendement n° 62. Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 56 rectifié de M. Hiest. J'ai tout de même le droit de faire connaître mon sentiment sur cet amendement ! Je n'ai pas encore dit que je m'y ralliais ! En fait, je n'irai pas jusqu'à m'y opposer, mais je vais sans doute peiner quelque peu M. Hiest car je m'interroge encore sur la constitutionnalité du projet.

Je sais bien que les membres des corps des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel - je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que c'est moi qui les ai créées - ainsi que les membres des corps des chambres régionales des comptes, sont sans aucun doute indépendants, encore que l'on puisse se poser certaines questions. Mais si les professeurs d'université entrent dans ce cadre, compte tenu de l'analyse du Conseil constitutionnel - et je crois en savoir quelque chose, puisque c'est nous qui avons fait le recours - je ne suis pas aussi certain qu'il en soit de même pour les chargés de conférence.

Pour garder au débat sa cordialité - M. le président m'en donnera volontiers acte -, je m'abstiendrai sur l'amendement n° 56 rectifié, le texte étant ainsi modifié, je ne déposerai pas de mémoire complémentaire devant le Conseil constitutionnel, le Gouvernement non plus, je pense, puisque, de toute façon, le texte ira jusqu'au Palais Royal.

Pour éclairer les travaux préparatoires et pour vous permettre, monsieur le président, de comprendre un sujet difficile - je sais que vous comprenez rapidement - alors que vous venez simplement de prendre le fauteuil de la présidence, il était important que je m'explique afin que vous puissiez poursuivre le débat en toute connaissance de cause.

**M. le président.** Maintenant que je suis atteint par la lumière (*Sourires*), je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 41-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** M. Hyst a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« I. - Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 41-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au mot : " fonctionnaires ", les mots : " personnes visées à l'article 41 " .

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le second alinéa de l'article 41-2, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 41-3, dans le premier alinéa de l'article 41-4 et dans les premier et deuxième alinéas de l'article 41-7. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** C'est un amendement de cohérence, puisque les magistrats de l'ordre administratif ne sont pas des fonctionnaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est effectivement cohérent avec la décision qui vient d'être prise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 41-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au mot : " quatorze ", le mot : " dix ". »

La parole est M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Les durées d'ancienneté prévues initialement dans le projet de loi - quatorze ans pour le premier groupe du premier grade et seize ans pour le second groupe du premier grade - aboutissaient à traiter plus sévèrement les fonctionnaires que les magistrats. Ceux-ci peuvent, en effet, accéder au premier groupe du premier grade après dix ans et au second groupe après douze ans.

L'abaissement de l'ancienneté exigée de quatorze à dix ans dans le premier cas et de seize à douze ans dans le second est donc destiné à aligner l'ancienneté des fonctionnaires appelés à exercer des fonctions judiciaires par voie de détachement sur celle exigée des magistrats pour atteindre le même niveau hiérarchique.

J'ai même le sentiment que les amendements n°s 9 et 10 sont encore plus logiques après la décision qui vient d'être prise.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'est vrai !

**M. le garde des sceaux.** Maintenant, on aligne vraiment les détachés judiciaires sur les magistrats !

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** Favorable : la commission a approuvé le principe de l'égalité de traitement entre les magistrats et les détachés judiciaires.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Vous êtes même encore trop sévère, monsieur le garde des sceaux. On pourra revenir sur ce point également lorsque vous nous proposerez un autre texte - car je ne doute pas que vous serez là encore très longtemps ! - et diminuer des durées encore trop élevées.

**M. Pascal Clément.** Tout à fait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 41-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au mot : " seize ", le mot : " douze ". »

Les explications sont les mêmes que pour l'amendement précédent. Il ne me semble pas utile d'y revenir.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 41-2 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : " le détachement judiciaire est prononcé ", insérer les mots : " pour une durée de cinq ans non renouvelable ". »

La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Une durée de cinq ans non renouvelable me paraît être la durée maximale pour le détachement. Il faut éviter, en effet, de faire croire aux magistrats ou à l'opinion publique que l'on pourrait commencer par être magistrat et finir directeur des services vétérinaires d'un département.

Je veux bien qu'un magistrat aille enrichir son expérience à l'occasion d'un détachement, mais je ne souhaite pas qu'il embrasse définitivement une autre carrière. On ne peut admettre un transfert de l'E.N.M. vers l'administration générale.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention, être magistrat, ce n'est pas simplement une fonction, c'est un état.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, sur le fond, elle ne peut y être défavorable puisqu'elle a proposé la même disposition à l'article 41-5 où elle a davantage sa place.

**M. Pascal Clément.** Je le retire donc pour gagner du temps, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré.

**M. Hyst** a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer le mot : " conjoint ". »

« II. - En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : " ministre de la justice et ", insérer les mots : " le cas échéant conjoint ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** C'est une simple question de forme. Maintenant, ce sont surtout des magistrats qui seront détachés !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer au mot : " ministère ", le mot : " ministre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Pierre Mazeaud.** Sur une rédaction ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hyst a présenté un amendement, n° 100 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 41-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "le fonctionnaire détaché", les mots : "la personne détachée". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** C'est encore un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 41-3 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** Mme Sauvaigo a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 41-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Le cas échéant, la commission peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir cet amendement.

**Mme Nicole Catala.** Il s'agit simplement d'introduire dans le texte la possibilité pour la commission de soumettre le fonctionnaire dont le détachement est envisagé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission. Un stage de six mois nous paraît utile, même pour les membres des tribunaux administratifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 41-5 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 35 et 72.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Fort, rapporteur ; l'amendement n° 72 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 41-5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Art. 41-5. - Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable.

« Pendant cette période il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou dans les conditions prévues à l'article 41-7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Cet amendement tend à limiter la durée du détachement dans des fonctions du siège à cinq ans.

**M. Pascal Clément.** C'est mon amendement !

**M. Alain Fort, rapporteur.** Oui !

**M. Pascal Clément.** Rendez-le moi !

**M. Alain Fort, rapporteur.** Partageons-le, monsieur Clément !

Cette durée a été retenue pour les conseillers à la Cour de cassation en service extraordinaire. C'est aussi celle du détachement de longue durée dans la fonction publique. Un détachement ne saurait être que temporaire. Sinon, c'est évidemment un recrutement déguisé.

Dans un souci d'harmonisation, il sera proposé de porter la durée du détachement dans des fonctions du parquet de quatre à cinq ans.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Un mot, monsieur le président, sur un problème de forme.

Je souhaiterais, je le répète, que notre règlement change. Lorsqu'un parlementaire fait adopter un amendement en commission, il est décourageant pour lui que le rapporteur le reprenne à son compte. Cela ne concerne pas M. Fort, qui est un remarquable rapporteur. C'est une tradition que je connais depuis que je suis dans cette maison, c'est-à-dire depuis treize ans, mais c'est dommage. Nous essayons de faire venir les députés en séance : encore faut-il qu'ils servent à quelque chose ! Si, chaque fois qu'un de leurs amendements est reconnu utile par la commission, comme c'est le cas pour l'un des miens, c'est le rapporteur qui le présente, très honnêtement, que voulez-vous qu'ils viennent faire ?

**M. le président.** Monsieur Clément, vous qui avez autant de métier dans cette maison...

**Mme Nicole Catala.** Il a raison...

**M. le président.** Mais non, madame Catala !

**M. Pascal Clément.** C'est un problème purement réglementaire.

**M. le président.** Pas en l'espèce !

L'amendement n° 35 aurait pu être présenté par la commission avec le nom de son auteur. Mais en l'espèce, c'est après les travaux de commission que vous avez déposé l'amendement qui porte le numéro 72. Dans ces conditions, comme il s'agit de deux amendements identiques, ils sont appelés successivement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, vous avez tout à fait raison.

**M. le président.** Je n'en doutais pas ! (Sourires.)

**M. Pierre Mazeaud.** Mais, s'il est exact que l'amendement n° 35, qui est un amendement, non de M. Fort lui-même, mais de la commission, a été déposé avant celui de M. Clément...

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Voilà !

**M. Pierre Mazeaud.** ... qui a été déposé avant la clôture de la discussion générale, il n'en demeure pas moins - vous me direz, monsieur le président, si je me trompe ou si j'interprète mal le règlement et les textes qui régissent le fonctionnement de notre assemblée - que la jonction est toujours autorisée. Il eût été souhaitable, monsieur le rapporteur, ne serait-ce que par courtoisie...

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Le rapporteur a dit que la paternité était partagée !

**M. Pierre Mazeaud.** ... que, lorsque vous avez constaté que les deux amendements étaient rigoureusement identiques, vous acceptiez la jonction. Ainsi, le parlementaire auteur de l'amendement n° 72...

**M. Pascal Clément.** Parlementaire modeste !

**M. Pierre Mazeaud.** Je ne l'ai pas dit car je ne le pense pas, cher collègue Clément ! (*Sourires.*)

Ainsi, dis-je, ce parlementaire aurait pu s'en voir attribuer le mérite auprès de l'opinion, qui ne sait pas vraiment ce que représente telle ou telle commission.

**M. le président.** Monsieur Mazeaud, nous reparlerons une autre fois de cet aspect fondamental de notre règlement. Au demeurant, il ne vous a sans doute pas échappé que cet amendement - ce qui complique la situation - avait été examiné dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88 du règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Tout à fait !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 35 et 72.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

ARTICLE 41-6 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 41-6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Il s'agit d'une conséquence de l'amendement n° 35.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 41-8 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** M. Hyest a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« En l'absence d'intégration en application de l'article 41-10, la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire est, au terme de son détachement, réintégrée de plein droit dans son corps d'origine. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Il s'agit d'un amendement de simplification, qui s'inscrit dans la ligne d'amendements précédents.

Il tend à prévoir que la personne ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire doit être réintégrée de plein droit dans son corps d'origine.

Étant donné que ce sont des magistrats, il n'y a pas de problèmes d'avancement moyen ou autres, comme il peut s'en poser pour des fonctionnaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement me paraît logique. Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 41-8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "en application du 2<sup>o</sup> de l'article 22, du 2<sup>o</sup> de l'article 23 et du 2<sup>o</sup> de l'article 24", les mots : "en application de l'article 41-10". »

Cet amendement est satisfait.

**M. le garde des sceaux.** En effet, monsieur le président !

ARTICLE 41-9 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 41-9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "un dixième", les mots : "un vingtième". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** La commission a estimé, avec M. Jean-Pierre Michel, que le nombre de détachements risquait d'être trop élevé. Elle a donc limité ce nombre à un vingtième des emplois de chacun des deux grades, soit 287 emplois au lieu de 570.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Dans la ligne du débat qui vient de se dérouler, le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement.

**Mme Nicole Catala.** C'est ce que j'ai demandé cet après-midi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE 41-9 DE L'ORDONNANCE DU 22 DÉCEMBRE 1958

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 41-9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, insérer un article 41-10 ainsi rédigé :

« Art. 41-10. - Peuvent être nommés au premier et au second grade de la hiérarchie judiciaire les fonctionnaires détachés pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire.

« Pour toute nomination au premier groupe du premier grade, les fonctionnaires détachés doivent justifier d'une durée minimale de dix années de services dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Pour toute nomination au second groupe du premier grade, les fonctionnaires détachés doivent justifier d'une durée minimale de douze années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Les nominations prononcées en application des alinéas précédents s'imputent sur les quotas de nominations fixés à chaque niveau hiérarchique par les articles 25 1<sup>o</sup> et 25-1. Ces nominations interviennent dans les conditions prévues à l'article 25-2. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est d'abord un amendement de coordination car il formalise le regroupement des dispositions relatives à l'intégration après détachement judiciaire à la fin du dispositif relatif à cet détachement.

Au fond, cet amendement modifie les durées d'ancienneté professionnelle exigées des fonctionnaires intégrés dans le corps judiciaire après un détachement judiciaire.

Si la durée de sept ans posée pour le second grade n'est pas changée, en revanche, celle de dix-sept ans, pour le premier groupe du premier grade, passe à dix ans, et celle de dix-neuf ans, pour le second groupe du premier grade, passe à douze ans.

Là encore préside la volonté de traiter de la même manière les fonctionnaires et les magistrats et de respecter une cohérence entre détachement et intégration après détachement.

Dans cette logique, on ne peut pas poser une condition d'ancienneté de services de dix-sept ans - ou dix-neuf ans - pour être intégré au premier grade après détachement, alors que le cheminement de carrière d'un magistrat peut le mener après dix ans - ou douze ans - au premier grade.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** L'amendement a été accepté par la commission, qui est d'accord sur le point essentiel : l'ancienneté requise pour l'intégration doit être la même pour les magistrats et les détachés.

J'ajoute que, compte tenu du « cheminement » du projet, il me paraîtrait utile de corriger l'amendement afin de remplacer, dans les trois premiers alinéas, les mots « fonctionnaires détachés » par les mots « personnes détachées ».

**M. le président.** L'amendement n° 12 est ainsi corrigé.  
Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 31 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 32

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

#### « CHAPITRE VII

#### « Dispositions relatives à la discipline

##### « 1. Dispositions générales

« Art. 32. - L'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : " les directeurs à l'administration centrale et le chef de service de l'éducation surveillée " sont remplacés par les mots : " et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ".

« II. - Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

### Articles 33 à 35

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 33 :

#### « 2. Discipline des magistrats du siège

« Art. 33. - L'article 50 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 50. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques, proposer au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au magistrat du siège faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.

« Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 50-1, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. - Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, après l'article 50, un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. - Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice. » - (Adopté.)

« Art. 35. - Au troisième alinéa de l'article 51 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : " il peut " sont remplacés par les mots : " le Conseil supérieur de la magistrature peut ". » - (Adopté.)

### Article 36

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 36 :

#### « 3. Discipline des magistrats du parquet

« Art. 36. - Après l'article 58 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et sous la section 3 du chapitre VII est inséré un article 58-1 ainsi rédigé :

« Art. 58-1. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du traitement.

« Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, la commission de discipline du parquet n'a pas été saisie, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets. »

M. Fort, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 après les mots : " des chefs hiérarchiques ", insérer les mots : " après avis de la commission de discipline du parquet ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Il a semblé souhaitable à la commission que, par parallélisme avec les magistrats du siège, la suspension d'un magistrat du parquet ou, plus exactement, l'interdiction temporaire de fonction, soit prise par le garde des sceaux, après avis de la commission de la discipline du parquet.

Certes, il peut y avoir urgence à écarter de ses fonctions un procureur de la République qui aurait commis de graves manquements à ses devoirs. Mais un magistrat du parquet peut être remplacé dans ses fonctions effectives à tout moment, même quelques minutes avant une audience, ce qui rend d'autant plus souhaitable l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'introduction de l'avis de la commission de discipline du parquet dans la procédure d'interdiction temporaire des magistrats du parquet procède, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, d'une sorte de parallélisme intellectuel, que je comprends, avec l'interdiction temporaire des magistrats du siège prononcée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Chacun y verra sans doute la volonté du Parlement de préserver une garantie supplémentaire.

Je ferai toutefois observer - mais M. le rapporteur a évoqué la difficulté - que la saisine de la commission ralentira forcément, techniquement, les délais de décision dans un domaine où il est parfois nécessaire, même si le cas est rare, d'intervenir en urgence.

Voilà pourquoi, après avoir pesé les arguments pour et les arguments contre, et prenant acte de la volonté politique qui se manifeste dans cet amendement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** En tout état de cause, il faut, je crois, corriger l'amendement et lire : « après avis de la commission de discipline "du" parquet ».

**M. Pierre Mazeaud.** Je souhaitais déposer un sous-amendement pour apporter cette correction !

**M. le président.** Il est superflu de déposer un sous-amendement pour cela. Nous allons corriger l'amendement n° 38.

Cela étant, monsieur Mazeaud, vous avez la parole.

**M. Pierre Mazeaud.** Je partage le sentiment de M. le ministre. On recherche toujours une certaine similitude entre siège et parquet. Or - c'est ma conception, et c'est aussi, je crois, celle de M. le garde des sceaux, ainsi que celle d'un certain nombre d'entre nous - ce n'est pas la même chose.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Non !

**M. Pierre Mazeaud.** En l'occurrence, il ne me paraît pas nécessaire d'aller vers cette similitude.

C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 38 corrigé.

*(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 36

**M. le président.** Mme Catala a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :  
« La section III du chapitre VII de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigée :

##### « Section 3

##### « Discipline des magistrats du parquet

« Art. 59. - Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prise que sur l'avis du collège des procureurs généraux mentionné à l'article 36-1 de la présente loi. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Monsieur le président, il me semble que cet amendement tombe, puisque ma proposition concernant le collège des procureurs généraux a été repoussée.

**M. le président.** C'est fait, madame Catala : il est tombé. *(Sourires.)*

#### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. - La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1<sup>o</sup> Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

« 2<sup>o</sup> Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie et de trois magistrats par groupe au sein de chaque grade plus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du premier alinéa, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Les articles 60 et 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés. »

Cet amendement tombe.

**M. Toubon** a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "le collège des", le mot : "les". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est un amendement de coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission. Il me semble être une conséquence de l'amendement n° 87.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : "au chapitre I<sup>er</sup> bis", les mots : "à l'article 35-2". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Mazeaud.** Même chose que précédemment !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** Même avis que précédemment !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 37. *(L'article 37 est adopté.)*

#### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de trois ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

*(L'article 38 est adopté.)*

#### Après l'article 38

**M. le président.** Mme Catala a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les articles 62 à 66 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée les mots : "commission de discipline" sont remplacés par les mots : "collège des procureurs généraux près la Cour de cassation et les cours d'appel".

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 13-1 de la même ordonnance, les mots : "et de membres de la commission de discipline du parquet", sont supprimés. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Cet amendement tombe, hélas !

**M. le président.** L'amendement n° 65 tombe.

#### Avant l'article 39

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

#### « TITRE II

##### « DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Avant l'article 39, insérer l'article suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1995, peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont âgés de trente-cinq ans au moins, les fonctionnaires de catégorie A ne remplissant pas les conditions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 justifiant de dix années au moins de services effectifs en cette qualité, et dont l'expérience les qualifie particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« Les dispositions des articles 25-2 et 25-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 sont applicables aux nominations prononcées en application du premier alinéa.

« Ces nominations s'imputent sur le quota prévu au 2<sup>o</sup> de l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement s'efforce de répondre au vœu de la commission tendant à permettre l'intégration directe d'agents de catégorie A qui ne remplissent pas la condition de diplôme et ne sont pas au service du ministère de la justice.

Il apparaît, en effet, utile pour le recrutement dans la magistrature de prévoir des dispositions élargissant, pour quelques années, le dispositif permanent afin de favoriser la résorption des vacances d'emplois.

Une condition renforcée d'ancienneté est exigée de ces agents afin que leur situation ne soit pas plus favorable que ceux du ministère de la justice, qui ont, eux, une spécialisation professionnelle compensant l'absence de diplôme.

Cette condition est fixée à dix ans par analogie avec l'ancienneté requise pour les candidats au concours exceptionnel ouvert au second grade au titre de l'année 1991.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je ne m'y opposerai pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 43 corrigé rectifié, 1 corrigé rectifié et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 43 corrigé rectifié et 1 corrigé rectifié sont identiques.

L'amendement n° 43 corrigé rectifié est présenté par M. Berthol ; l'amendement n° 1 corrigé rectifié est présenté par M. Jean-Louis Masson.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Avant l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article 33 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé :

« Art. 33. - Peuvent être nommés directement aux fonctions de juge du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les greffiers en chef des cours et tribunaux qui justifient d'au moins quinze années de services effectifs, dont huit au moins en qualité de greffier en chef, dans le ressort des cours d'appel de Colmar ou de Metz. Les dispositions de l'article 25-4 leur sont applicables.

« Les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions des second et premier grades de la hiérarchie judiciaire, selon les modalités prévues par l'article 25-2. »

L'amendement n° 90, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Avant l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article 33 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer, peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. »

La parole est à M. André Berthol, pour soutenir les amendements n°s 43 corrigé rectifié et 1 corrigé rectifié.

**M. André Berthol.** Mon amendement vise à corriger un oubli - oubli malheureusement classique lorsqu'il s'agit des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de leur législation un peu particulière.

Cet oubli, s'il n'était pas rectifié, susciterait quelque amertume chez les juges du livre foncier et entraînerait quelque inégalité.

Les greffiers en chef des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent être nommés juges du livre foncier, fonction du deuxième grade, premier groupe. Or, en l'état actuel du texte, les juges du livre foncier, une fois nommés, ne peuvent plus accéder aux autres fonctions du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire.

En revanche, les greffiers en chef nommés au titre des dispositions de l'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 peuvent accéder à toutes les autres fonctions du deuxième grade.

Mon amendement vise simplement à rétablir une certaine égalité et à reconnaître les aptitudes des juges du livre foncier à exercer d'autres fonctions. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 90 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 43 corrigé rectifié et 1 corrigé rectifié.

**M. le garde des sceaux.** Les juges du livre foncier ne sont pas oubliés dans le projet de réforme dont nous discutons puisqu'ils bénéficient, encore plus que les autres magistrats, de la réforme de l'avancement au sein du second grade, qui leur permet d'accéder, dans leur fonction, au second groupe de ce grade, ce qui ne leur était pas permis jusqu'à présent.

L'objet de votre amendement, monsieur Berthol, est l'accès des juges du livre foncier non licenciés en droit aux autres fonctions du corps judiciaire, puisque ceux d'entre eux qui sont titulaires de ce diplôme peuvent déjà librement y faire leur carrière. Ainsi, deux anciens juges du livre foncier appartiennent actuellement au premier grade.

Le Gouvernement est favorable à une amélioration des débouchés de carrière des juges du livre foncier non licenciés en droit en leur ouvrant l'accès aux autres fonctions du second grade et, par conséquent, au premier grade.

Toutefois, dans la mesure où, ensuite, à la différence des autres magistrats de l'ordre judiciaire, ils n'exercent pas de fonction contentieuse, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de sélection.

Tout naturellement, ainsi que le suggère d'ailleurs votre amendement, c'est à la commission d'avancement que doit revenir ce rôle. Il est nécessaire de lui donner les mêmes pouvoirs qu'en matière d'intégration directe dans le corps judiciaire. L'accès aux autres fonctions judiciaires ne peut intervenir que sur son avis conforme. Elle peut subordonner son avis à un stage probatoire en juridiction et elle peut même soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions.

Pour une bonne gestion des emplois de juge du livre foncier, il convient donc de prévoir que leur nomination aux autres fonctions du corps judiciaire n'est possible qu'après une durée minimale de trois ans d'exercice dans leurs fonctions.

D'un point de vue formel, il n'est pas possible d'insérer cette nouvelle disposition dans la section consacrée à l'intégration directe dans le corps judiciaire puisque les juges du livre foncier sont déjà des magistrats. Il est donc préférable, me semble-t-il, de compléter l'article 33 de l'ordonnance statutaire, qui a déjà traité la nomination de fonctionnaires dans ces fonctions, par un alinéa supplémentaire, lequel fait l'objet de l'amendement n° 90 du Gouvernement.

Ce dernier doit donc vous donner satisfaction, monsieur le député.

**M. le président.** La parole est à M. André Berthol.

**M. André Berthol.** Pour l'essentiel, monsieur le garde des sceaux, j'ai satisfaction, mais votre amendement pose cependant certaines conditions un peu restrictives et je n'ai pas le sentiment que des conditions plus rigoureuses se justifient en ce qui concerne des juges du livre foncier, qui, comme vous le soulignez, sont déjà des magistrats, qui sont, par ailleurs, devenus juges à la suite de conditions rigoureuses de recrutement et ont déjà bénéficié, de la part des chefs des cours d'appel, d'une période d'observation suffisamment longue, puisque quinze ans de métier sont exigés.

La plupart d'entre eux ne sont effectivement pas titulaires d'une licence. Ce sont des personnels qui se sont formés sur le terrain...

**M. Pascal Clément.** Ce sont les meilleurs !

**M. André Berthol.** ... et qui ont néanmoins une grande pratique de la fonction de magistrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** La commission a accepté la proposition de M. Berthol et de M. Masson a été acceptée par la commission. Elle n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement.

A titre personnel, je pencherais plutôt pour l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. Pascal Clément.** C'est une surprise !

**M. Alain Fort, rapporteur.** Je dis bien : « à titre personnel ».

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Les juges du livre foncier sont des magistrats remarquables. Mais l'amendement de M. Berthol vise aussi à permettre aux greffiers en chef des cours et tribunaux qui justifient d'au moins quinze années de services effectifs, dont huit au moins en qualité de greffier en chef, dans le ressort des cours d'appel de Colmar ou de Metz, d'accéder aux fonctions de magistrat.

Or, monsieur le garde des sceaux, ce dernier point, qui est très important, n'est pas repris dans votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Les greffiers qui dépendent du livre foncier sont soumis au règlement général, qui leur permet, lorsqu'ils remplissent certaines conditions, de devenir magistrats par le recrutement latéral.

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est important de le dire !

**M. le garde des sceaux.** Je vous le confirme, monsieur Hyest : ils sont traités exactement comme les autres greffiers.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** J'ai un très grand respect pour notre rapporteur, mais je ne peux accepter qu'il nous dise qu'il penche plutôt pour l'amendement du Gouvernement.

**M. Alain Fort, rapporteur.** A titre personnel !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est effectivement un avis personnel !

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, après avoir entendu vos propos et ceux de notre collègue Berthol, puis-je vous demander de faire un effort ?

Les deux rédactions sont très proches...

**M. le garde des sceaux.** C'est vrai.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Oui !

**M. Pierre Mazeaud.** ... si ce n'est le fait que l'amendement du Gouvernement introduit une condition de diplôme. Or, souvent, on s'aperçoit que ce n'est pas parce que quelqu'un a un diplôme qu'il donne nécessairement satisfaction.

**M. Jean-Pierre Michel.** Comme j'aime vous l'entendre dire !

**M. Pierre Mazeaud.** Mon cher collègue, je l'ai souvent dit !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Monsieur Mazeaud, j'avais bien précisé que mon avis était personnel.

Cela dit, pourquoi dispenserait-on certains d'un stage probatoire auquel les autres seraient tenus ? C'est un problème d'alignement des situations.

**M. Jean-Pierre Michel.** C'est un problème qu'on peut régler au cours des navettes !

**M. le président.** La parole est à monsieur Berthol, pour un dernier mot.

**M. André Berthol.** Pourquoi certains seraient-ils dispensés du stage probatoire ? Tout simplement parce qu'ils ont quinze ans d'ancienneté : huit plus sept !

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Le stage probatoire ne pose pas un vrai problème, parce qu'il s'agit de magistrats, qui sont donc rémunérés. Cela est différent lorsque, par exemple, des membres de professions libérales, ou des élus, monsieur le garde des sceaux, vont devoir suivre un stage de six mois sans être rémunérés. Ils prendront un véritable risque. Mais, en l'espèce, le stage ne pose pas un vrai problème, sauf peut-être du point de vue de la respectabilité de magistrats qui ont déjà pas mal d'ancienneté, bien que je considère qu'étant très spécialisés ils auraient tout intérêt à aller voir fonctionner de près un parquet ou un siège pendant quelques mois avant d'être intégrés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** J'ajoute, pour aller dans ce sens, que nous avons imposé tout à l'heure ce stage aux juges administratifs.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud.** En effet.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 43 corrigé et 1 corrigé corrigé.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 90.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. - A l'article 14 de la loi organique n<sup>o</sup> 70-642 du 17 juillet 1970 modifiée relative au statut des magistrats, les mots : "31 décembre 1991" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1994". »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 39, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par les alinéas suivants :

« Le dernier alinéa (3<sup>o</sup>) du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> S'ils sont licenciés en droit et âgés de plus de cinquante-deux ans, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice suivants : les avocats, les avocats en Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge, ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès des juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

« 4<sup>o</sup> Si elles sont licenciées en droit, les personnes visées à l'article 21 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Cet amendement vise à rendre la rédaction de l'article 39 plus explicite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 39.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 39.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 40

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 70, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Avant l'article 40, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi organique n<sup>o</sup> 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance les mots : "sont, sur leur demande, maintenus en activité" sont remplacés par les mots : "peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité, sous réserve des nécessités de service". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** La commission a souhaité supprimer l'automatisme du maintien en activité sur place des magistrats ayant atteint l'âge de la retraite. Le maintien doit pouvoir être géré, nous semble-t-il, en fonction des besoins de la justice et de l'encombrement des tribunaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Ne sachant pas qui est l'auteur originel de cet amendement, je resterai modéré dans mes critiques. (*Sourires.*)

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Il a plusieurs pères !

**M. Pierre Mazeaud.** Cela pose un problème de filiation !

**M. Pascal Clément.** *Pater is est !*

**M. Alain Fort, rapporteur.** Il y a confusion de pères ! (*Sourires.*)

**M. le garde des sceaux.** L'amendement de la commission, ayant pour effet de supprimer toute automatisme au maintien en activité, recèle à mon sens un inconvénient grave, que certains d'entre vous qualifieraient autrement. Il laisse en effet toute latitude à l'administration pour décider de faire droit ou pas aux demandes de maintien en activité, ce qui va à l'encontre non seulement du principe d'indépendance des magistrats, mais tout spécialement à l'encontre du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Le dispositif que propose le Gouvernement préserve, au contraire, ces principes tout en introduisant dans le maintien d'activité une souplesse nouvelle qui garantira à ce mécanisme une plus grande efficacité.

De plus, si je me réfère aux arguments qui ont été longuement présentés dans cette assemblée, je pourrais conclure que cet amendement est pratiquement anticonstitutionnel. C'est pourquoi le Gouvernement en demande le rejet.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** M. le garde des sceaux vient d'exposer l'essentiel de ce que je me proposais de dire. Il n'est pas souhaitable ni même acceptable de supprimer l'automatisme du maintien en activité sur place des magistrats ayant atteint l'âge de la retraite. D'après le Gouvernement, une telle disposition serait anticonstitutionnelle. Je partage tout à fait ce point de vue.

Je souhaiterais m'exprimer également, monsieur le président, sur l'article additionnel que va présenter le Gouvernement à l'amendement suivant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Je suis un peu surpris par les critiques que ce malheureux amendement rencontre de tous côtés. De quoi s'agit-il ?

Actuellement, les magistrats qui atteignent l'âge de la retraite peuvent, sur leur demande, continuer à exercer leurs fonctions sur place. Il y a une automatisme du maintien en place et pratiquement dans les fonctions. Car en fait un président de chambre maintenu sera « employé » comme conseiller, mais très souvent il fera fonction de président de chambre. Cette pratique est critiquable quand on sait que des centaines de magistrats conseillers attendent depuis dix, quinze, parfois vingt ans que leur soit ouverte la possibilité d'exercer une présidence de chambre.

Cette quasi-automatisme du maintien en place me choque beaucoup, alors que la justice, nous le savons, manque parfois cruellement de personnel dans des postes qui sont relativement difficiles à remplir.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est le système napoléonien !

**M. Pascal Clément.** Les droits acquis !

**M. Alain Fort, rapporteur.** Ma position est claire, monsieur le garde des sceaux. Si cet amendement est anticonstitutionnel, eh bien, le Conseil constitutionnel ne manquera pas de le déclarer comme tel, puisque, s'agissant d'une loi organique, l'ensemble du texte lui sera déféré.

Pour le reste, étant assez attaché à cet amendement, ...

**M. Jean-Pierre Michel.** Très bien !

**M. Alain Fort, rapporteur.** ... je pense qu'il serait bon qu'un magistrat arrivant à l'âge de la retraite ne bénéficie pas automatiquement d'une sorte de droit acquis : le maintien, pendant trois ans, dans ses fonctions, ...

**M. Pascal Clément.** Tout à fait ! Place aux jeunes !

**M. Alain Fort, rapporteur.** ... alors que, je le répète, certains magistrats attendent pendant dix ans, quinze ans, parfois dix-huit ans avant d'accéder à des postes du niveau de présidence de chambre.

**M. Pierre Mazeaud.** Que n'avez-vous voté mon exception d'irrecevabilité !

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Il me semble, pour ma part, qu'obliger des magistrats qui ont atteint l'âge de la retraite à accepter un autre poste que celui qu'ils occupent est absurde.

**M. Jean-Pierre Michel.** Mais ils ne sont pas obligés de rester en fonctions, ils peuvent partir ! Place aux jeunes !

**Mme Nicole Catala.** On a besoin d'eux là où ils sont, ou on n'en a pas besoin ! Mais il est absurde de leur imposer un changement de poste à leur âge.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément, puis la question sera tranchée.

**M. Pascal Clément.** Je suis pour l'amendement de la commission et contre l'avis de Mme Catala.

On n'oblige pas les magistrats à poursuivre au-delà de l'âge de la retraite. Et, comme je l'ai dénoncé cet après-midi, il y a assez de lenteurs dans cette carrière...

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Exactement !

**M. Pascal Clément.** ... où l'on organise déjà la démotivation pendant une quinzaine d'années, pour qu'on ne s'oblige pas à devoir expliquer à un magistrat de cinquante-cinq ans qu'il lui faudra attendre que son collègue qui a soixante-cinq ans et sept enfants arrive à l'âge de soixante-huit ans pour qu'il puisse, enfin, atteindre le grade qu'il espère depuis si longtemps. Il faut voter à tout prix l'amendement du rapporteur ! (*M. Jean-Pierre Michel applaudit.*)

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Quelle passion !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Sans participer à ce mouvement de passion, je ferai remarquer que lorsque le magistrat atteint l'âge de la carrière, il libère son poste, automatiquement.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Non !

**M. Pascal Clément.** Budgétairement ! Mais ce n'est pas le même problème !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70 deuxième correction.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Mme Catala soutient le Gouvernement : c'est nouveau ! (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Avant l'article 40, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance est ainsi rédigé :

« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel peuvent, sur leur demande, et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature s'agissant de l'exercice des fonctions du siège, être maintenus en activité en surnombre pour une période non renouvelable de trois ans, sous réserve des nécessités du service, dans une juridiction du premier ou de second degré pour y exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent. Dans les mêmes conditions, les magistrats des tribunaux de grande instance peuvent être maintenus en activité pour exercer des fonctions de juge ou de substitut dans une juridiction du premier degré. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** En l'état actuel du texte, le magistrat du siège qui souhaite être maintenu en activité l'est forcément au siège, tandis que celui du ministère public l'est forcément au parquet.

L'amendement n° 13 a pour objet de faire disparaître cette automaticité lorsque la demande de l'intéressé va dans ce sens, et à cette seule condition.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Il apparaît en outre approprié et de bonne gestion de permettre aux magistrats des cours d'appel d'être maintenus en activité sur leur demande dans les tribunaux de grande instance.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le garde des sceaux.** En effet, ces juridictions sont souvent celles qui pâtissent le plus du manque d'effectifs. Le renforcement de leur cadre par des magistrats expérimentés qui ont connu le premier degré juridictionnel serait de nature à remédier aux dysfonctionnements dont souffre le service public de la justice dans un certain nombre de tribunaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** La commission est très favorable à cet amendement qui va exactement dans le sens des propos que j'ai tenus tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Il me semble, si je ne me trompe, que les dispositions que nous venons d'adopter rendent assez largement inutile cet amendement.

Mais j'ai aussi relevé une imprécision dans sa rédaction. Ecrire que « sur proposition du garde des sceaux... les magistrats des cours d'appel peuvent, sur leur demande, ... être maintenus » ne me paraît pas d'une grande clarté. L'expression recèle une contradiction. Qu'est-ce qui détermine le maintien en fonctions : la proposition du garde des sceaux ou la demande du magistrat ? C'est l'une ou l'autre ; on ne peut exiger les deux.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est vrai !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

#### Articles 40 à 42

**M. le président.** « Art. 40. - La condition de mobilité prévue à l'article 36 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée ne s'applique pas aux magistrats justifiant de plus de cinq années de services effectifs à la date de promulgation de la présente loi organique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

« Art. 41. - Les membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet nommés à la date de promulgation de la présente loi demeurent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat. » - (Adopté.)

« Art. 42. - Les dispositions de l'article 23 sont applicables aux candidatures enregistrées postérieurement à la date de promulgation de la présente loi organique. » - (Adopté.)

#### Après l'article 42

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Les dispositions relatives au recrutement sur titres des auditeurs de justice demeurent applicables aux personnes qui, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi organique, feront acte de candidature pour être nommés en cette qualité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement a pour but de préparer une transition. La mesure qu'il je vous propose est destinée en effet à ménager la situation de ceux dont la candidature, à la date de promulgation de la loi, serait recevable au titre des dispositions des articles 22 et suivants de l'ordonnance statutaire et qui perdront, par l'effet de la loi nouvelle, le bénéfice de cette voie de recrutement, qui est supprimée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi organique entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - Les articles 29, 30, à l'exception de son dernier alinéa, 30-1, 30-2 et 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés.

« Les dispositions régissant, à la date de promulgation de la présente loi organique, le recrutement de magistrats à titre temporaire continueront à recevoir application jusqu'au 31 décembre 1994. »

M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 44, substituer aux mots : "et 31", les mots : ", 31 et 47". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fort, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 44. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 39.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Sur l'ensemble du projet de loi organique, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

2

#### MAGISTRATS DU SIÈGE DE LA COUR D'APPEL

##### Discussion d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Jean-Jacques Hiest tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel (n° 2303, 2391).

La parole est à M. Alain Fort, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Alain Fort, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il s'agit, par la présente proposition de loi, d'organiser le pouvoir de délégation, par les premiers présidents des cours d'appel, de conseillers ou de présidents de chambres aux fins d'exercer en cas de besoin des fonctions dans les tribunaux.

Les premiers présidents ont déjà ce pouvoir de délégation en ce qui concerne les magistrats du premier degré des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

Cette proposition améliore notablement le système actuel. Le champ d'application de la délégation est en effet précisé. Il vise des cas de vacances d'emplois, d'empêchement de magistrats, de délais de jugements raisonnables. L'ordonnance du premier président devra préciser le motif de la délégation, sa durée et la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

Sur le fond, il m'est apparu indispensable, et ce fut l'avis de la commission des lois, de préciser non seulement qu'une délégation concernant un magistrat du siège ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs, mais aussi qu'elle ne peut être renouvelée au cours de la même année judiciaire. La commission a souhaité qu'il soit rendu compte, chaque année, à l'assemblée générale des cours d'appel de l'utilisation de cette procédure de délégation.

La commission des lois a voulu ainsi introduire un élément supplémentaire de souplesse et de rapidité dans la vie judiciaire, pour des nécessités limitées dans le temps en renforçant par ailleurs les garanties d'inamovibilité. Il convient enfin d'observer que cette proposition donne force de loi à l'ensemble de la partie législative du code de l'organisation judiciaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi déposée par M. Hiest tend à conférer aux chefs de cour d'appel le pouvoir de déléguer des magistrats de la cour pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort lorsque ceux-ci connaissent de très graves difficultés de fonctionnement, ce qui, heureusement, arrive rarement.

Votre préoccupation, monsieur Hiest, rejoint celle du Gouvernement : la modification que vous proposez d'apporter au système actuel des délégations est opportune et sans doute indispensable.

Comme vous l'avez souligné, certaines circonstances exceptionnelles, par leur caractère imprévisible et soudain, peuvent entraîner de telles absences ou de tels empêchements que le fonctionnement normal de la juridiction s'en trouve altéré pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois. Or l'enjeu est considérable à un moment où la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg veille avec une attention toute particulière à ce que les décisions de justice, spécialement en matière pénale, soient rendues dans un délai raisonnable.

La proposition de loi, en autorisant le premier président à déléguer dans les juridictions du premier degré des présidents de chambre et des conseillers de la cour d'appel pour faire face à des situations exceptionnelles, non seulement permettra d'éviter des situations fâcheuses, mais surtout contribuera à éviter que les citoyens n'aient à subir les conséquences de telles situations dont ni eux-mêmes ni le Gouvernement ni, bien sûr, les chefs de juridiction ni les juges ne sont responsables.

Mais, tout en étendant le pouvoir de délégation du premier président, vous avez veillé à ce que soit mieux respecté le principe d'inamovibilité des juges, ainsi que M. le rapporteur l'a souligné. Alors qu'en l'état actuel des textes il est possible de déléguer un magistrat « selon les besoins du service », vous proposez que cette délégation ne soit possible qu'« en cas de vacance d'emplois ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable ».

De plus, pour accroître les garanties dont bénéficie le magistrat, vous proposez que l'ordonnance des chefs de cour précise le motif de la délégation, sa durée et la nature exacte des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

Le Gouvernement ne peut qu'approuver de telles améliorations apportées aux textes actuels, améliorations qui constituent un nouveau progrès.

En ce qui concerne la proposition qui tend à conférer valeur législative au code de l'organisation judiciaire, il va sans dire que le Gouvernement l'approuve. Si l'œuvre de codification, au sens strict du terme, est depuis longtemps achevée, il reste en effet à la parachever en conférant au code de l'organisation judiciaire en son entier valeur législative : la Chancellerie aurait à l'évidence, un jour ou l'autre, à l'occasion d'un projet de loi en matière d'organisation judiciaire, proposé au Parlement l'adoption de cette disposition. Pourquoi donc, mesdames, messieurs, ne pas le faire à l'occasion de la proposition de loi déposée par M. Hiest ?

Dans cet esprit, monsieur Hiest, il convient d'inclure dans l'intitulé de la proposition de loi que vous avez déposée et que M. le rapporteur vient de présenter, les mots : « et modifiant le code de l'organisation judiciaire ». Je crois, en effet, que l'on couvrirait bien davantage l'ensemble de la matière sur laquelle vous nous proposez de légiférer.

**M. Pierre Mazeaud.** Pas de problème !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

**M. Jean-Jacques Hiest.** Monsieur le président, vous vous rappelez les propos qui ont été tenus au début de cette séance sur l'utilité apparente du travail parlementaire. Eh bien, parfois, on se sent un peu utile, dans la mesure où l'on peut améliorer les choses !

Les juges des tribunaux de grande instance pouvaient déjà être délégués. La proposition de loi que j'ai déposée vise à permettre au premier président de la cour d'appel de déléguer temporairement des magistrats de la cour d'appel auprès des juridictions qui en ont besoin, en entourant cette mesure de toutes les garanties quant à l'inamovibilité. Elle n'est donc pas de nature à entraîner un bouleversement.

Je crois aussi, et c'est peut-être le plus important, même si ce n'est pas au centre du débat, qu'il faut donner au code de l'organisation judiciaire sa valeur législative. Cela prouve, d'une part, qu'il y a une évolution des choses et, d'autre part, que l'organisation judiciaire concerne avant tout le Parlement. Hier et aujourd'hui, on a discuté largement du statut de la magistrature. Cette proposition vient compléter dans une très modeste mesure ce qui a été fait.

**M. Jean-Pierre Michel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Gérard Gouzes, président de la commission.** Un mot, monsieur le président, pour appuyer les propos de M. Hiest et rappeler combien la commission a travaillé avec diligence, de même que les administrateurs que je voudrais féliciter. En effet, le texte a été inscrit à l'ordre du jour hier, 20 novembre, à douze heures, le rapporteur a été nommé le 21 novembre à neuf heures trente, le rapport a été terminé à onze heures aujourd'hui même, et nous en discutons ce soir. C'est bien la preuve que ce texte est tout à fait d'actualité et j'en remercie, bien entendu, son auteur.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire (partie Législative) composé des articles L. 221-1 et L. 221-2 est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I<sup>er</sup> »

## « Les pouvoirs des chefs de cour concernant le fonctionnement des juridictions du ressort »

« Art. L. 221-1. - En cas de vacance d'emplois ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel, les juges des tribunaux d'instance et de grande instance pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel. La délégation d'un magistrat ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs et ne peut être renouvelée au cours de la même année judiciaire.

« En ce qui concerne les magistrats désignés pour exercer les fonctions de juge de l'expropriation, la durée de la législation prévue à l'alinéa précédent peut être portée à six mois.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« L'assemblée générale de la cour d'appel est informée chaque année du nombre et de la nature des délégations, des personnes déléguées et de l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions. »

« Art. L. 221-2. - En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort de la cour d'appel, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal de grande instance de ladite cour. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois.

« La décision mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par magistrat délégué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. - Le titre II du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

## « TITRE II »

## « LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES »

« Art. L. 420-1. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des conseils de prud'hommes sont fixées par le code du travail.

« II. - Le titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

## « TITRE V »

## « LES JURIDICTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE »

« Art. L. 450-1. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions de sécurité sociale sont fixées par le code de la sécurité sociale.

« III. - Le titre III du livre VI du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

## « TITRE III »

## « LES JURIDICTIONS PÉNALES SPÉCIALISÉES »

« Art. L. 630-1. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions des forces armées sont fixées par le code de justice militaire et le code de procédure pénale.

« Art. L. 630-2. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement du tribunal maritime commercial sont fixées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

« IV. - Le chapitre II du titre VIII du livre VIII est ainsi rédigé :

## « CHAPITRE II »

## « Les greffes des juridictions pénales spécialisées »

« Art. L. 882-1. - Les règles relatives aux greffes des juridictions des forces armées sont fixées par le code de justice militaire.

« Art. L. 882-2. - Les règles relatives aux greffes du tribunal maritime commercial sont fixées par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'objet de cet amendement est de faire disparaître du code de l'organisation judiciaire un certain nombre de redites qui n'ajoutent rien aux dispositions en vigueur et qui sont plutôt sources de complication ! Il est aussi de supprimer certaines dispositions de ce code qui se réfèrent encore à des institutions disparues. Il s'agit donc d'un effort de concentration et de toilettage.

Je dépose par ailleurs, monsieur le président, un amendement tendant à rédiger ainsi le titre de la proposition de la loi : « Proposition de loi tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel et modifiant le code de l'organisation judiciaire ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** Pas d'avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les dispositions contenues dans le code de l'organisation judiciaire (partie législative) ont force de loi. Les dispositions législatives énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et deuxième du décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire (première partie : législative) sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Titre

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'informe l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel et donnant force de loi au code de l'organisation judiciaire (partie législative) »

Sur ce titre, le Gouvernement a déposé un amendement, n° 2, ainsi libellé : Après les mots : « du ressort de la cour d'appel et », rédiger ainsi la fin du titre de la proposition de loi : « modifiant le code de l'organisation judiciaire. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Fort, rapporteur.** Je suggère à M. le garde des sceaux de modifier son amendement et d'ajouter, après les mots : « d'organisation judiciaire » les mots : « et donnant force de loi audit code ».

**M. le président.** Si le Gouvernement en était d'accord, le titre de la proposition de loi se lirait donc : « Proposition de loi tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel, modifiant le code de l'organisation judiciaire et donnant force de loi audit code (partie législative) ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur et acceptée par M. le garde des sceaux.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

3

### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Claude Germon déclare retirer sa proposition de loi organique n° 2312 tendant à compléter l'article 34 de la Constitution et à inclure dans le domaine législatif les schémas directeurs des infrastructures de transport, déposée le 4 novembre 1991.

Acte est donné de ce retrait.

4

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu le 21 novembre 1991 de M. Alain Fort un rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Jacques Hyst, tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel (n° 2303).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2371 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Derosier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et visant à permettre la représentation des élèves des lycées au Conseil supérieur de l'éducation (n° 2248).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2372 et distribué.

J'ai reçu de M. Thierry Mandon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (n° 2315).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2373 et distribué.

J'ai reçu le 21 novembre 1991 de M. Marcel Charmant un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (n° 2293).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2374 et distribué.

J'ai reçu le 21 novembre 1991 de M. Pierre-Jean Daviaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

I. - La proposition de loi, adoptée par le Sénat, permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice (n° 2030) ;

II. - Les propositions de loi :

- de M. André Berthol et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur des combattants et des morts pour la France de se constituer partie civile (n° 837) ;

- de M. Jean-Jacques Jegou et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice (n° 1058) ;

- de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France de se constituer partie civile (n° 2048).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2375 et distribué.

J'ai reçu le 21 novembre 1991 de M. Marc Dolez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (n° 2298).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2376 et distribué.

J'ai reçu le 21 novembre 1991 de M. Jean Laborde un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), complétée par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991 (n° 2278).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2377 et distribué.

J'ai reçu le 21 novembre 1991 de M. Guy Lengagne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, ensemble la convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (protocole sur les litiges), le protocole sur les privilèges et immunités de la cour d'appel commune, le protocole sur le statut de la cour d'appel commune, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires (n° 2249).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2378 et distribué.

5

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 22 novembre 1991, à neuf heures trente, séance publique :

#### Questions orales sans débat

Question n° 491. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que la Lorraine est malade des restructurations successives de son industrie lourde. En 1974, 93 p. 100 de l'acier français était lorrain, avec 78 000 salariés. Aujourd'hui, il n'y en a plus que 17 p. 100 avec 13 000 salariés. Le plan annoncé par les dirigeants de la sidérurgie est toujours aussi technocratique, froid et sans imagination : comme pour les autres plans, on casse des pans entiers de la production, on supprime des emplois par milliers sans regarder si les investissements du dernier plan d'il y a six ans à peine sont amortis... En 1986, Unimétal-Gandrange devait être le dernier carré de la filière fonte produits longs. Il est vrai que certaines aciéries ou autres installations coûteuses ont été construites sans jamais avoir été mises en fonctionnement... Bien entendu, dans les calculs technocratiques de rentabilité, les coûts sociaux ne sont jamais pris en compte. Il y a quelques mois à peine, la sidérurgie française paraissait florissante. Au moindre retournement de conjoncture, on se précipite sur un plan de démantèlement. En considérant tous ces gâchis successifs engendrés par les multiples plans de restructuration depuis vingt ans, on est en droit de se poser des questions sur la cohérence et l'efficacité du nouveau plan proposé. Est-on bien certain que ceux qui élaborent ces stratégies dans des bureaux parisiens détiennent la vérité ? On est en droit d'en douter, car ce nouveau plan entraîne un drame social, un coût social et 2,5 milliards d'investissement. L'Etat, actionnaire à 100 p. 100, ne pourrait-il pas faire procéder avant exécution à une contre-expertise de ce plan par un comité

régional, composé de cadres, sidérurgistes locaux, syndicats et élus ? Les dirigeants ne devraient-ils pas avoir la responsabilité non seulement de la casse mais aussi de la construction et de la création ? L'Etat est en droit d'exiger d'eux qu'ils aient la responsabilité du sort des salariés. S'il y a du personnel pléthorique dans le cadre de la compétitivité, une négociation doit être engagée pour le maintien des salaires. Les salariés pourraient être occupés à débayer les sites, les rendre propres et agréables, à lutter contre la pollution, à assurer l'entretien des installations, à participer au maximum à la fabrication des investissements (sur les 2,5 milliards, on va importer, comme d'habitude, 80 p. 100 des matériels de l'étranger). Après un siècle de tradition sidérurgique, nous ne sommes même pas capables de fabriquer un laminoir ! Enfin, ce personnel doit être préparé et formé pour être recruté dans les industries nouvelles en aval qui utilisent l'acier produit sur place, et qui devront être imaginées et promues par les dirigeants de la sidérurgie. Il lui demande qu'aucune suppression d'emplois n'intervienne sans création préalable d'industries de substitution.

Question n° 490. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la société Rhône-Poulenc qui vient d'annoncer 820 suppressions d'emplois dans la chimie française dont 330 pour l'usine de La Madeleine (Nord), qui perd ainsi la moitié de son effectif et l'ensemble du secteur minéral. Reste le toluène di-isocyalate (T.D.I.), pour lequel des investissements de mise aux normes de sécurité (directives Seveso) sont indispensables. Il lui demande si l'Etat, principal actionnaire, apportera une aide financière. Il lui demande également s'il peut rapidement lui faire connaître la distance du périmètre de protection et si l'Etat aidera à l'implantation de nouvelles entreprises sur le site. Il souhaite savoir s'il exigera de la société Rhône-Poulenc qu'elle fasse une unité modèle de production de T.D.I. et qu'elle soit surtout durable dans le temps.

Question n° 496. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la délibération 89-290 du 30 mai 1989 prise par le conseil régional de la Martinique. Transmise le 9 juin de la même année, cette délibération traite de la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de la Martinique. La répartition actuelle, profondément injuste, profite uniquement à deux communes. Les autres communes attendent que le ministre mette fin à cette injustice en prenant le décret permettant d'adopter la répartition proposée par le conseil régional. Il lui demande s'il envisage de le faire pour une application en 1992.

Question n° 495. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des centres de secours de la Martinique. A l'initiative du préfet, une réorganisation du réseau existant dans les communes a été entreprise en 1989. Le service départemental d'incendie et de secours a des difficultés pour remettre sur pied des centres fonctionnels malgré l'intervention pressante de l'association des maires. La population ne comprend pas que les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les accidents de la route atteignent fréquemment une heure même si, pour les incendies, le délai est plus court. Devant cet état de fait, la population incrimine les maires. Une réorganisation efficace passe par le renouvellement de l'encadrement du service départemental. Le ministre envisage-t-il d'y procéder rapidement ?

Question n° 489. - M. Christian Spiller demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le code électoral en y incluant des dispositions permettant aux retraités de voter par procuration.

Question n° 494. - M. Jean-Jacques Weber interroge M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la sécurité publique dans le Haut-Rhin. La mort, ce week-end, d'un sous-brigadier de police rappelle à quel point des interventions courantes, *a priori* banales, deviennent à la fois difficiles et dangereuses. La recrudescence de la violence inquiète les responsables alsaciens. La mise en œuvre du plan Armées 2000 éloigne de plus en plus la gendarmerie des besoins immédiats d'intervention. Quant aux moyens de police, ils ne suffisent plus pour répondre à la délinquance. Le départ annoncé de la police de l'air et des frontières est un autre facteur d'inquiétude : la drogue est de plus en plus présente jusque dans les cours des collèges ; l'immigration clandestine continue de plus belle ; les vols, cambriolages et petits délits se multi-

plient malgré toutes les déclarations officielles. Quelles mesures le ministre envisage-t-il de prendre pour donner plus de moyens aux forces de police dans le Haut-Rhin ?

Question n° 493. - M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, si les mesures prises par le conseil des ministres, qui visent notamment au transfert en province sur dix ans de 30 000 emplois publics et la création d'un fonds de 100 millions de francs en 1992 pour favoriser la délocalisation d'entreprises privées hors de la région parisienne, ne sont pas contradictoires avec une véritable politique d'aménagement du territoire qui n'oppose pas la région parisienne à la province, mais valorise leurs atouts complémentaires et répond à leurs besoins, pour augmenter la croissance générale et non la répartition de la pénurie. Il lui demande aussi avec quels représentants des personnels et des directions des établissements publics transférés, avec quels élus des collectivités territoriales concernées cette délocalisation a été décidée.

Question n° 492. - M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de la manufacture des Gobelins et du mobilier national. Le Gouvernement a décidé de déplacer en dehors de la région parisienne la formation des lissiers, une partie des ateliers de fabrication et l'institut de restauration des œuvres d'art. A quoi s'ajouterait le retrait des logements de service et leur transformation en logements sociaux et en bureaux. De tels projets représenteraient un démantèlement de l'enclos historique des Gobelins, élément constitutif du patrimoine culturel de la France et de sa capitale. Il rappelle également que l'attribution de logements de service aux lissiers ne constitue pas un privilège archaïque mais correspond à l'existence d'une véritable communauté de travail et de vie au sein de l'enclos des Gobelins. Les orientations prises sont donc à tous égards contraires à l'intérêt de la culture française et des artistes qui contribuent à la réputation inégalée des Gobelins. Il lui demande si la décision de délocalisation lui paraît cohérente avec une politique de protection du patrimoine culturel et de sauvegarde des lieux de créations et de traditions ; si le déménagement à Aubusson, où n'existent que des entreprises privées, utilisant une technique différente, lui semble de nature à assurer la relance des importations et des métiers d'art, que le Gouvernement a mise à l'ordre du jour ; si le Gouvernement peut garantir que, dans cette regrettable affaire, la préoccupation gestionnaire, d'une part, électorale, d'autre part, n'a pas pris réellement le dessus sur les choix artistiques.

Question n° 497. - Dans le cadre du plan « Cap 93 » mis en place par la direction du groupe Air France, l'activité de transport aérien de la compagnie U.T.A. va être regroupée avec celle de la compagnie Air France et exploitée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 par le biais d'un contrat de location-gérance d'un an renouvelable destiné notamment à préserver la participation des salariés d'U.T.A., puisque cette entreprise est constituée en société anonyme à participation ouvrière. Ce rapprochement ne concernera pas toutefois la branche U.T.A.-Industrie qui réalise la moitié du chiffre d'affaires d'U.T.A. et dont l'activité de maintenance s'est toujours largement appuyée, pour ce qui était du développement de ses marchés, sur la branche transports d'U.T.A. M. Robert Le Foll interroge donc M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le devenir de l'actionnariat ouvrier à U.T.A., d'une part, au terme du contrat de location-gérance et, d'autre part, dans le cas où, Air France ayant ses propres services de maintenance, la désolidarisation des deux branches d'U.T.A. entraînerait une importante diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices d'U.T.A.-Industrie.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

## CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 novembre 1991, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN ET LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR IRRÉGULIER D'ÉTRANGERS EN FRANCE

*Composition de la Commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 novembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 13 novembre 1991, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires* : MM. Jean-Michel Belorgey, Alain Vidalies, Jérôme Lambert ; Mme Hélène Mignon ; MM. Jean Laurain, Jacques Toubon, Henri Bayard.

*Suppléants* : MM. Pierre Hiard, Jean Albouy, Marcel Dehoux, Serge Charles, Denis Jacquat, Jean-Paul Fuchs, Jean-Claude Lefort.

**Sénateurs**

*Titulaires* : MM. Jacques Larché, Jacques Sourdille, Bernard Seillier, Daniel Hoefel, René-Georges Laurin, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

*Suppléants* : MM. Germain Authié, Philippe de Bourgoing, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Robert Pagès, Marcel Rudloff.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS****COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

M. Jean Seitlinger a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun signé à Bruxelles le 22 mars 1990. (N° 2305.)

M. Pierre Brana a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du Fonds de solidarité africain. (N° 2317.)

Mme Louise Moreau a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine. (N° 2335.)

M. André Labarrère a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport. (N° 2336.)

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Guy Lordinot a été nommé rapporteur du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer. (N° 2337.)

M. Michel Pezet a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. (N° 2338.)

M. Jean-Pierre Worms a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif à la modernisation des entreprises coopératives. (N° 2326.)

M. Michel Suchod a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux. (N° 2342.)

M. Guy Lordinot a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. (N° 2350.)

M. Guy Lordinot a été nommé rapporteur du projet de loi d'habilitation adopté par le Sénat relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. (N° 2351.)

M. Robert Pandraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle, tendant à limiter le cumul des mandats détenus par les membres du Gouvernement. (N° 2246.)

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de Mme Louise Moreau et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 47 de la Constitution afin de renforcer les liens entre le Parlement et la Cour des comptes. (N° 2308.)

M. Jean-Jacques Hiest a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Jacquemin, tendant à permettre aux chômeurs de longue durée de réduire le délai de préavis de résiliation du bail. (N° 585.)

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt et plusieurs de ses collègues, tendant à la mise en œuvre d'une indemnisation des riverains concernés par les projets de création ou d'extension des voiries routières et ferroviaires en milieu rural. (N° 2039.)

Mme Suzanne Sauvaigo a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Ehrmann et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire aux étrangers polygames l'acquisition de la nationalité française. (N° 2222.)

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, relative au contrôle du financement des dépenses électorales. (N° 2262.)

M. Jean-Louis Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Roselyne Bachelot, tendant à modifier l'article L. 113-1 et à supprimer l'article L. 132-7 du code des assurances en ce qui concerne les risques garantis par l'assurance-vie en cas de décès par suicide. (N° 2267.)

M. Alain Fort a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Jacques Hiest, tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la Cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la Cour d'appel. (N° 2303.)

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	103	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	59	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**www.luratech.com**  
 Prix du numéro : 3 F  
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



*LuraTech*

***www.luratech.com***